

Projet de loi

portant

- 1° organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;**
- 2° modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État**

Avis du Conseil d'État

(17 décembre 2021)

Par dépêche du 29 octobre 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'une fiche financière.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics est parvenu au Conseil d'État par dépêche du 15 novembre 2021.

Les avis de la Chambre des salariés, du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises et de la Commission nationale pour la protection des données, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

La loi en projet tend à remplacer la loi modifiée du 28 avril 1998 portant harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal.

Selon l'exposé des motifs, le but primordial de la loi en projet est de renforcer le rôle de l'enseignement musical en assurant que l'accès aux cours ne constitue pas un privilège réservé aux enfants dont les parents disposent des moyens financiers nécessaires. Ainsi, la loi en projet prévoit la gratuité des cours pour les élèves jusqu'à un certain niveau d'études. Par ailleurs, le minerval des cours payants a été plafonné afin d'éradiquer les disparités considérables qui existent entre certains barèmes tarifaires des différentes communes.

En outre, il est proposé de réformer le financement des cours en modifiant le calcul de la participation financière de l'État, qui ne se trouve désormais plus plafonnée, mais est calculée en fonction du nombre de minutes hebdomadaires enseignées.

Même si le ministre de l'Intérieur et le ministre ayant l'Enseignement musical dans ses attributions exercent les missions de tutelle dans le cadre de la loi en projet, les communes gardent leur autonomie communale concernant la fixation des branches à enseigner dans leur école de musique. Toutefois, une compétence conjointe des deux ministres précités est problématique au regard de l'article 76 de la Constitution. Le Conseil d'État renvoie pour le détail à ses observations à l'endroit de l'article 3 de la loi en projet.

Concernant les conditions de travail et de rémunération du personnel enseignant, la loi en projet dispose en son article 16 que celles-ci sont déterminées par règlement grand-ducal. Or, en vertu des articles 11, paragraphe 5, et 99, de la Constitution, celle-ci érige respectivement les droits des travailleurs et les dépenses pour plus d'un exercice en matières réservées à la loi, de sorte que la base légale en question doit être conforme aux dispositions de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Examen des articles

Article 1^{er}

Au point 2^o, concernant la définition du terme « aide », le Conseil d'État note que cette aide est prévue uniquement à l'article 20 et qu'elle y est définie avec le soin nécessaire, de sorte que sa définition à l'article sous examen est à omettre. D'autant plus que la définition choisie par les auteurs pourrait être interprétée comme visant la participation financière de l'État, alors qu'elle constitue uniquement un remboursement sous conditions d'une partie ou du montant total du minerval payé par les parents ou tuteurs.

Au point 9^o, afin d'éviter toute confusion, le Conseil d'État recommande de supprimer la définition du terme « commune » et de remplacer, à chaque endroit pertinent du dispositif en projet, le terme « commune » par les termes « commune ou syndicat de communes ». Cette observation ne vaut pas pour l'occurrence du terme « commune » à l'article 7.

Au point 18^o, en renvoyant à l'observation à l'endroit de l'article 3, la définition des termes « ministres compétents » est à supprimer.

Au point 20^o, en renvoyant à son observation à l'endroit de l'article 13, le Conseil d'État recommande de supprimer la définition des termes « outil de gestion informatique ».

Si le Conseil d'État est suivi dans sa proposition de supprimer les définitions précitées, la numérotation de l'article sous examen est à revoir.

Finalement, le Conseil d'État s'interroge sur l'utilité d'un certain nombre d'autres définitions qui, aux yeux du Conseil d'État, ne font que paraphraser les termes à définir voire énoncer des évidences. Il recommande aux auteurs, dans un souci de lisibilité, de n'insérer que les définitions absolument nécessaires.

Article 2

L'article sous examen reprend, dans les grandes lignes, l'article 1^{er} de la loi modifiée du 28 avril 1998 portant a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal, b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, loi dont l'abrogation est proposée par l'article 24 du projet de loi sous revue. Le Conseil d'État estime que cet article revêt un caractère déclaratif sans apport normatif et peut être omis.

Article 3

Le paragraphe 1^{er} de l'article sous examen reprend, dans les grandes lignes, les dispositions de l'article 2¹ de la loi précitée du 28 avril 1998 qui détermine que le ministre de l'Intérieur exerce la tutelle pour tout ce qui concerne les aspects administratif et financier et que le ministre ayant l'Enseignement musical dans ses compétences exerce la tutelle pour les aspects pédagogique voire culturel. Toutefois, contrairement à l'article 2 précité, le libellé de l'article sous examen prévoit que pour le volet du personnel enseignant, les ministres ayant respectivement l'Enseignement musical et l'Intérieur dans leurs attributions exercent une « tutelle de manière conjointe ». À cet égard, le Conseil d'État tient à attirer l'attention des auteurs sur l'article 8, alinéa 5, de l'arrêté royal grand-ducal modifié du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal, aux termes duquel « les affaires qui concernent à la fois plusieurs départements, sont décidées en Conseil ». Ainsi, la disposition sous examen ne respecte pas les règles d'organisation du Gouvernement arrêtées par le Grand-Duc, dans la mesure où le législateur entend imposer à deux ministres une responsabilité conjointe pour un domaine précis, en l'occurrence tout ce qui concerne le volet personnel de l'enseignement musical. Partant, elle est contraire à l'article 76 de la Constitution, lequel réserve au Grand-Duc la compétence exclusive d'organiser le Gouvernement et le Conseil d'État doit s'y opposer formellement.

Au paragraphe 2, première phrase, il est prévu que le calendrier des vacances et congés de l'année scolaire pour l'enseignement musical est fixé par règlement ministériel. À cet égard, il est souligné que la loi ne saurait investir les membres du Gouvernement d'un pouvoir réglementaire². Pour cette raison, la disposition sous examen encourt une opposition formelle de la part du Conseil d'État. À cet égard, le Conseil d'État rappelle que pour l'enseignement en général hors enseignement musical, il s'agit bien d'un règlement grand-ducal qui fixe le calendrier des vacances et congés scolaires³. Finalement le Conseil d'État est encore à se demander quelles sont les raisons pour lesquelles deux calendriers différents respectivement pour l'enseignement musical et l'enseignement en général seraient nécessaires.

¹ « **Art. 2.** L'enseignement musical est organisé par les communes sous réserve de la tutelle à exercer par le Ministre de la Culture pour les aspects pédagogique et culturel et par le Ministre de l'Intérieur pour les aspects administratif et financier.

Un règlement grand-ducal fixera les modalités d'exécution des mesures prévues à l'alinéa qui précède. »

² Cour const., arrêt du 6 mars 1998, n° 1/98, et arrêts du 18 décembre 1998, nos 4/98, 5/98 et 6/98 (Mém. A n° 19 du 18 mars 1998, p. 254 et n° 2 du 18 janvier 1999, pp. 15, 16 et 17).

³ <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/2021/06/14/a452/jo>.

Article 4

L'article sous examen vise à instaurer un commissaire du Gouvernement ainsi qu'un commissaire du Gouvernement adjoint.

Le Conseil d'État note que la loi précitée du 28 avril 1998 prévoit déjà un commissaire du Gouvernement, dont les missions et conditions de nomination sont actuellement prévues par règlement grand-ducal, en l'espèce, par le règlement grand-ducal modifié du 3 août 1998 fixant la mission et les conditions de nomination du Commissaire à l'enseignement musical. La loi en projet intègre les missions et conditions de nomination aux paragraphes 1^{er} et 2 de l'article sous examen.

Au paragraphe 3, les auteurs insèrent une disposition créant le poste de commissaire du Gouvernement adjoint qui a pour mission de seconder le commissaire précité dans ses missions, les conditions de sa nomination étant identiques à celles du commissaire.

Pour ce qui est du paragraphe 4, le Conseil d'État note que la seule condition pour être nommé commissaire ou commissaire adjoint est celle d'être admissible à ou de faire partie de la catégorie de traitement ou d'indemnité A1. À cet égard le Conseil d'État renvoie à son avis du 2 avril 2021 relatif au projet de loi portant modification de la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports⁴, dans lequel il a critiqué l'absence de conditions d'expérience et de qualification dans les domaines dans lesquelles le commissaire exerce ses missions, et avait suggéré « de développer, pour des raisons de cohérence et pour assurer une certaine qualité du recrutement à ce niveau, en partant d'une analyse des conditions d'accès aux fonctions visées en vigueur fort divergentes d'un cas à l'autre, un cadre prenant en compte, d'une part, les particularités des fonctions de commissaire du Gouvernement par rapport à celles assumées par d'autres fonctionnaires tels que les conseillers de Gouvernement et comportant, d'autre part, les critères minimaux déterminant les conditions d'accès aux différentes fonctions de commissaire du Gouvernement. » Le commissaire et le commissaire adjoint étant appelés à exercer les missions détaillées prévues au paragraphe 2 de l'article sous examen, le Conseil d'État estime qu'il est nécessaire d'insérer les qualifications voire l'expérience nécessaires en vue d'une bonne maîtrise des matières relevant du domaine de l'enseignement musical.

Article 5

L'article sous examen prévoit la mission, la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission nationale des programmes.

À l'heure actuelle, ces points sont prévus par règlement grand-ducal, en l'espèce, par le règlement grand-ducal modifié du 3 août 1998 fixant la mission et la composition de la Commission nationale des programmes de l'enseignement musical.

Par l'article sous examen, ces dispositions sont insérées dans la loi.

⁴ Doc. parl. 7708³.

Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, les auteurs font référence à la « bonne marche ». Que signifie « bonne marche » ? Ne faudrait-il pas fixer un nombre minimal de réunions ? Pour la commission de classement prévue à l'article 6, les auteurs insèrent un nombre minimal de trois réunions par an. Par ailleurs le Conseil d'État estime également que, dans un souci de fonctionnement adéquat, il y a lieu de donner à un ou plusieurs membres de la commission la faculté d'émettre une demande en vue de l'organisation d'une réunion, ceci à l'instar d'autres commissions.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État recommande de reformuler le paragraphe 3, alinéas 1^{er} et 2, de la manière suivante :

« (3) La commission des programmes se réunit aussi souvent que sa mission l'exige et au moins [...] fois par an.

Le président convoque la commission des programmes par écrit, soit à son initiative, soit à la demande de plusieurs de ses membres. La convocation contient l'ordre du jour et est adressée aux membres de la commission des programmes au moins cinq jours ouvrables avant la date fixée pour la réunion. »

Concernant le paragraphe 3, dernier alinéa, par lequel il est prévu qu'un règlement grand-ducal fixe les jetons de présence pour les membres effectifs et suppléants, le Conseil d'État estime qu'il n'y a pas lieu de prévoir une attribution de jetons de présence à des membres qui y siègent en tant qu'agents publics dans le cadre de l'exécution de leurs tâches normales.

Article 6

Le Conseil d'État s'interroge sur l'utilité de prévoir, à l'article 6, à l'issue de l'article 5 qui traite de la Commission nationale des programmes, la désignation d'une commission de classement qui est chargée d'une mission spécifique prévue à l'article 16, paragraphe 2. Il recommande aux auteurs d'insérer cet article à la suite de l'article 16.

Par ailleurs, au paragraphe 2, il est prévu que le commissaire du Gouvernement fait partie de la commission de classement. Selon le paragraphe 5, alinéa 3, les membres effectifs et suppléants touchent des jetons de présence à fixer par règlement grand-ducal. À cet égard, il y a lieu de s'interroger sur les raisons pour lesquelles le commissaire du Gouvernement devrait recevoir des jetons de présence. En effet, la participation du commissaire du Gouvernement à la commission en question fait pleinement partie de ses missions prévues à l'article 4, paragraphe 2, du projet de loi.

Concernant le paragraphe 5, alinéa 1^{er}, le Conseil d'État renvoie à sa proposition de texte ci-dessus relative à l'article 5, paragraphe 3, alinéas 1^{er} et 2, et recommande de reformuler la disposition sous avis par analogie.

Pour ce qui est des jetons de présence prévus au paragraphe 5, alinéa 3, le Conseil d'État renvoie également à son observation relative à l'article 5, paragraphe 3, dernier alinéa.

Article 7

À l'article sous examen, il est fait référence à la « commune », qui, selon la définition du point 9^o de l'article 1^{er}, vise la commune ou le syndicat de communes respectif de l'établissement.

À cet égard, le Conseil d'État se doit de relever que les syndicats de communes ne sont pas créés par la loi et, de ce fait, ne relèvent pas des établissements publics visés par l'article 108*bis* de la Constitution. Ils ne peuvent, par conséquent, pas se voir attribuer un pouvoir réglementaire en vertu du même article. Pour cette raison, l'article sous examen ne doit viser que la commune proprement dite qui, elle, dispose du pouvoir de déterminer les branches enseignées et fixer les modalités d'admissibilité et d'admission des élèves par voie réglementaire. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement à ce que les syndicats de communes soient visés par la disposition sous examen.

Article 8

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 3^o, le Conseil d'État estime que la troisième phrase est superfétatoire, étant donné que son contenu découle des points 6^o à 8^o de l'article 10, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, lu en combinaison avec la deuxième phrase du point 3^o sous examen.

Au paragraphe 2, il est prévu qu'un règlement grand-ducal détermine les conditions à remplir et les modalités en vue de l'obtention d'une autorisation ministérielle en faveur de l'école de musique régionale afin d'assurer l'enseignement musical de la division moyenne spécialisée prévue à l'article 10, paragraphe 1^{er}, point 6^o. Étant donné que la base légale prévoit qu'une telle autorisation n'est accordée qu'à titre exceptionnel et sur demande motivée de la commune, le Conseil d'État comprend que le règlement grand-ducal visé précise ces conditions exceptionnelles et les motifs pouvant engendrer l'autorisation ministérielle. Cependant, si tel était le cas, le ministre ne saurait refuser son autorisation à partir du moment où les conditions voire les motifs invoqués répondent à ceux prévus par le règlement grand-ducal, de sorte que le pouvoir d'appréciation du ministre serait strictement encadré. Le projet de règlement grand-ducal y afférent n'ayant pas encore été transmis au Conseil d'État, celui-ci ne peut pas apprécier la portée de la disposition sous examen.

Article 9

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, il est question de l'« organe compétent » de la commune. Le Conseil d'État renvoie à son observation relative à la définition du terme « commune » prévue à l'article 1^{er}, point 9^o, et recommande de citer directement, à la disposition sous avis, les organes compétents visés respectivement de la commune et du syndicat de communes. Cette observation vaut également pour les articles 12 et 15.

Article 10

Sans observation.

Article 11

À l'article sous examen, le Conseil d'État considère que le terme « agrément » n'est pas approprié en l'espèce. En effet, à l'article 8, le paragraphe 1^{er} dispose clairement les trois genres d'établissement d'enseignement musical pouvant exister en fonction du niveau d'enseignement y dispensé. Le paragraphe 2 dudit article dispose en outre que

l'école de musique régionale peut assurer l'enseignement musical de la division moyenne spécialisée « à titre exceptionnel et sur demande motivée », les modalités de cette autorisation d'exception étant reléguées à un règlement grand-ducal.

L'article 11 sous examen concerne plutôt des dénominations pouvant être utilisées après autorisation par le ministre, de sorte que le Conseil d'État suggère de remplacer le terme « agréé » par celui d'« autorise » et de ne viser que la dénomination « école de musique régionale » au vu de l'énumération détaillée des trois conservatoires existants à l'endroit de l'alinéa 4 du paragraphe 1^{er} sous examen.

Si les auteurs restent d'avis que la loi doit encadrer un « agrément » de la dénomination « école de musique régionale », il faut, aux yeux du Conseil d'État, préciser les conditions à remplir pour revêtir cette dénomination. Même si la loi en projet détaille les modalités de la demande d'« agrément », la loi ne donne aucune précision ni sur le nombre d'élèves nécessaires pour avoir un rayonnement « régional », ni sur la qualification requise de la part du personnel pour assurer les cours supplémentaires à offrir par rapport à une école de musique locale. Ainsi, une école de musique locale ne saura pas d'avance quels sont les critères à remplir pour pouvoir se voir accorder la dénomination « école de musique régionale ».

Article 12

Sans observation.

Article 13

Au paragraphe 2 et 3, le Conseil d'État recommande de remplacer les termes « organisation scolaire » par ceux d'« organisation de l'enseignement musical », ceci afin d'éviter toute confusion avec les termes consacrés d'« organisation scolaire » employés au niveau de l'organisation de l'enseignement fondamental d'une commune ou d'un syndicat de communes.

Au paragraphe 5, le Conseil d'État recommande d'écrire « outil de gestion informatique tel que visé à l'article 21 » et de supprimer la définition prévue à l'article 1^{er}, point 20^o, du projet de loi sous examen.

Article 14

Le Conseil d'État recommande de remplacer les termes « tel que prévu à l'article 9 » par ceux de « en application de l'article 9 ».

Par ailleurs, le Conseil d'État demande de supprimer la virgule avant les termes « conformément aux dispositions de l'article 13 », afin de ne pas donner l'impression qu'il s'agit du prestataire qui doit intégrer toutes les données prévues, alors qu'il s'agit bien de la commune.

Article 15

Le Conseil d'État renvoie à ses observations aux endroits des articles 9 et 13 relatives respectivement aux termes d'« organe compétent » et d'« organisation scolaire ».

Article 16

L'article sous examen prévoit la possibilité de recruter pour les différentes écoles des enseignants sous le régime d'employé communal ou de salarié dans le groupe d'indemnité A2. Par rapport au statut de salarié communal, il convient de noter que la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux prévoit dans son article 2, paragraphe 4, que « [t]ous les emplois communaux doivent être occupés par des fonctionnaires. Exceptionnellement et pour des raisons dûment motivées, le conseil communal peut, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, procéder à l'engagement de personnel sous le régime de l'employé communal. Il en est de même de l'engagement de personnel sous le régime du salarié à tâche principalement intellectuelle par le collège des bourgmestre et échevins. ». Le Conseil d'État considère qu'en l'espèce la loi en projet revêt le caractère d'une loi spéciale dérogeant au principe général prévu dans le statut des fonctionnaires communaux, en ce qu'elle prévoit exclusivement le recrutement d'employés et de salariés communaux, à l'exception des directeurs et directeurs adjoints et des professeurs des conservatoires qui sont engagés sous le statut de fonctionnaire.

Au paragraphe 3, il est prévu que « [les] conditions de formation, d'admission aux emplois, de travail et de rémunération du personnel enseignant sont déterminées par règlement grand-ducal. » Le Conseil d'État note que l'article 9 de la loi précitée du 28 avril 1998 prévoit déjà que « [l]es conditions de formation, d'admission aux emplois et de rémunération des enseignants des établissements d'enseignement musical du secteur communal sont déterminées par règlement grand-ducal, conformément à la législation concernant les fonctionnaires communaux. » Le règlement grand-ducal modifié du 25 septembre 1998 fixant les conditions de formation, d'admission aux emplois et de rémunération des chargés de cours des établissements d'enseignement musical du secteur communal a été pris en exécution de cet article 9. En ce qui concerne les conditions de travail, le Conseil d'État souligne que, depuis la révision constitutionnelle du 29 mars 2007, la Constitution érige à l'article 11, paragraphe 5, les droits des travailleurs en une matière réservée à la loi. Par ailleurs, le Conseil d'État tient à noter que les conditions de rémunération du personnel enseignant relèvent de l'article 99 de la Constitution, dans la mesure où la rémunération est susceptible de constituer une dépense pour plus d'un exercice. D'après le récent arrêt n° 166/21 du 4 juin 2021 de la Cour constitutionnelle⁵, l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution exige que dans ces matières « la fixation des objectifs des mesures d'exécution doit être clairement énoncée, de même que les conditions auxquelles elles sont, le cas échéant, soumises. L'orientation et l'encadrement du pouvoir exécutif doivent, en tout état de cause, être consistants, précis et lisibles, l'essentiel des dispositions afférentes étant appelé à figurer dans la loi. ». La disposition sous examen ne répond pas à ces critères dans la mesure où elle se limite à disposer que les conditions de travail et de rémunération du personnel enseignant de l'enseignement musical font l'objet du règlement grand-ducal. Le Conseil d'État doit donc s'opposer formellement au paragraphe 3 sous examen pour non-conformité aux articles 11, paragraphe 5, 99 et 32, paragraphe 3, de la Constitution, en ce qui concerne les conditions de travail et de rémunération du personnel enseignant.

⁵ Arrêt de la Cour constitutionnelle n° 166 du 4 juin 2021 (Mém. A, N°440 du 10 juin 2021).

Article 17

Aux paragraphes 2 et 3, les auteurs se réfèrent à un « taux de base par minute ». Selon le commentaire de l'article sous examen, le montant de cette participation financière de l'État résulte du total des minutes hebdomadaires enseignées aux élèves par commune à partir des taux de base par minute tels que définis dans le projet de loi. Or, cette précision concernant le « total des minutes hebdomadaires » ne figure pas dans la disposition sous avis. Par ailleurs, tel que formulé, le libellé laisse un doute sur la nécessité de multiplier ce nombre de minutes hebdomadaires par le nombre de semaines et enfin par le taux indiqué afin de déterminer le montant total de la participation de l'État. Au vu de ces imprécisions, source d'insécurité juridique, le Conseil d'État doit formuler une opposition formelle et demande de préciser la disposition sous avis afin de la rendre compréhensible quant à la méthode de calcul à utiliser pour déterminer le montant de la participation financière.

Pour le surplus, le Conseil d'État relève que la formulation « au nombre XX de l'indice pondéré du coût de la vie » peut induire en erreur quant au nombre indice à utiliser. En effet les variations du coût de la vie sont continues, alors que les variations de l'échelle mobile des salaires ne s'opèrent que lorsque l'indice du coût de la vie a évolué de 2,5 pour cent au moins, de sorte qu'adapter les montants en fonction de l'un ou de l'autre relève de différences parfois très sensibles. Le Conseil d'État suggère de prévoir la formulation suivante pour l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 sous examen, inspirée de l'article 224 du Code de la sécurité sociale :

« Les montants fixés ci-dessus correspondent à la cote d'application 834,76 de l'échelle mobile des salaires et sont adaptés suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'État. »⁶

Articles 18 à 20

Sans observation.

Article 21

L'article sous examen peut être omis, dans la mesure où les dispositions sous examen ne sont pas requises au regard du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). En effet, en se référant à son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'État rappelle que seules les conditions dans lesquelles les données à caractère individuel peuvent être traitées à une finalité autre que celle pour laquelle elles ont été collectées doivent, en principe, faire l'objet d'une loi⁷. Le Conseil d'État estime que toutes les données ainsi que les traitements prévus répondent aux missions que les différents acteurs se voient confiées par l'intermédiaire de la loi en projet.

⁶ Loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat (voir article 3).

⁷ Doc. parl. n° 7184¹².

À titre subsidiaire, si les auteurs entendent toutefois inclure les dispositions sous revue, le Conseil d'État tient à relever que les données concernant les parents qui font une demande d'aide ne sont pas énumérées parmi les données traitées au paragraphe 2.

Concernant la durée de conservation des données prévue au paragraphe 6, le Conseil d'État rappelle que d'après le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), chaque donnée collectée dans le cadre d'une mission légale ne doit être conservée qu'aussi longtemps qu'elle est nécessaire pour l'exécution de la mission voire de l'obligation légale pour laquelle elle a été collectée.

Article 22

Au point 1°, lettre b), il y a lieu de viser le point 9° et non le point 10° suite à une modification opérée par la loi du 2 septembre 2015 portant abolition des districts qui a supprimé l'ancien point 9° et a procédé à une renumérotation des points suivants. Par ailleurs, à l'endroit de ce point 9°, le Conseil d'État estime qu'il s'agit plutôt de remplacer les termes « de commissaire à l'enseignement musical » par ceux de « de commissaire du Gouvernement à l'enseignement musical », ceci par analogie aux points 3° et 4°, lettre b).

Article 23

Le Conseil d'État renvoie à son observation à l'endroit de l'article 11 relative à l'agrément.

Article 24

Sans observation

Article 25

Le Conseil d'État renvoie à son observation à l'endroit de l'article 11 relative à l'agrément.

Articles 26 à 28

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ».

Le Conseil d'État signale que lors des renvois, les différents éléments

auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules, en écrivant, à titre d'exemple à l'article 9, paragraphe 1^{er}, première phrase, « l'article 8, paragraphe 1^{er}, points 1^o et 2^o, par voie conventionnelle ».

Dans le cadre de renvois à des paragraphes, l'emploi d'une tournure telle que « qui précède » est à écarter. Mieux vaut viser le numéro du paragraphe en question, étant donné que l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact.

Les nombres s'écrivent en toutes lettres. Ils s'expriment uniquement en chiffres s'il s'agit de pour cent, de sommes d'argent, d'unités de mesure, d'indices de prix ou de dates.

Les unités de mesure s'écrivent en toutes lettres. Partant, il y a lieu d'écrire systématiquement « pour cent ».

Les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur.

Intitulé

Il convient d'ajouter un deux-points après le terme « portant ».

Préambule

Aux projets de loi, le préambule est à omettre. Contrairement aux projets de règlement ou d'arrêté, qui doivent obligatoirement être munis d'un préambule, il y a lieu d'en faire abstraction dans les projets de loi. Le préambule est seulement ajouté au même moment que la suscription et la formule de promulgation.

Article 1^{er}

Au point 3^o, le recours à la forme « et/ou », que l'on peut généralement remplacer par « ou », est à éviter.

Au point 20^o, les références aux dispositions figurant dans le dispositif se font en principe sans rappeler qu'il s'agit du « présent » acte, à l'exception des cas où l'emploi du terme « présent » peut s'avérer nécessaire dès lors que son omission peut être de nature à introduire un doute au sujet de l'acte visé, et plus particulièrement lorsque plusieurs actes sont visés à un même endroit. Partant, en l'espèce il y a lieu de supprimer les termes « de la présente loi », car superfétatoires.

Au point 24^o, il y a lieu d'écrire « , une réplique n'étant pas considérée comme élève dudit cours ».

Article 3

Le paragraphe 1^{er} est à reformuler de la manière suivante :

« (1) L'enseignement musical est organisé par la commune par année scolaire sur une base de trente-six semaines de cours, sous réserve de la tutelle à exercer :

1^o par le ministre pour les volets pédagogique, administratif et financier,

2° de manière conjointe par les ministres compétents pour le volet du personnel enseignant. »

Article 5

Il est signalé que les institutions, ministères, administrations, services, organismes, etc., prennent une majuscule au premier substantif. Partant, il y a lieu d'écrire « Conservatoire de la Ville de Luxembourg », « Conservatoire de musique de la Ville d'Esch-sur-Alzette », « Conservatoire de musique du Nord », « Ecole de musique de l'Union Grand-Duc Adolphe » et « Syndicat intercommunal des villes et communes luxembourgeoises ».

Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, points 4° et 6°, il peut être fait abstraction des sigles et acronymes figurant entre parenthèses, car sans plus-value.

Au paragraphe 2, alinéa 3, troisième phrase, le Conseil d'État signale qu'en ce qui concerne l'emploi du terme « notamment », que si celui-ci a pour but d'illustrer un principe établi par le texte, il est à écarter comme étant superfétatoire. Une énonciation d'exemples n'est en effet pas recommandée.

Au paragraphe 3, alinéa 3, troisième phrase, il y a lieu d'écrire « la voix du président ou de celui qui le remplace est prépondérante ».

Au paragraphe 3, alinéa 4, la virgule précédant les termes « ainsi que » est à supprimer.

Article 6

Au paragraphe 4, première phrase, les termes « comme prévu ci-avant » sont à supprimer, car superfétatoires.

Article 9

Au paragraphe 3, il est recommandé de remplacer le terme « reste » par le terme « est », pour écrire « la loi modifiée du [...] est applicable ».

Article 13

Au paragraphe 8, première phrase, il y a lieu d'ajouter une virgule après les termes « aux articles 17, 18 et 19 ». En outre, à la dernière phrase il est suggéré d'écrire « [...] vaut certification exacte ».

Article 16

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, il est signalé qu'au sein des énumérations, chaque élément se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point.

Article 17

Au paragraphe 10, première phrase, il y a lieu de signaler que les institutions, ministères, administrations, services, organismes, etc., prennent une majuscule au premier substantif. Partant, il y a lieu d'écrire « Fonds de dotation globale des communes ».

Article 18

Au paragraphe 2, alinéa 2, première phrase, il y a lieu de remplacer le terme « leur » par le terme « son ».

Article 20

Au paragraphe 5, points 3° et 5°, le Conseil d'État se doit de signaler qu'il n'est pas recouru pour la rédaction des textes normatifs à l'emploi concomitant de formes masculines et féminines, au motif qu'ils risquent de nuire à la compréhension des textes et à leur lisibilité.

Article 21

Au paragraphe 2, le Conseil d'État se doit de signaler qu'il n'est pas indiqué de mettre des termes ou des références entre parenthèses dans le dispositif.

Article 22

Au point 1°, il est signalé qu'il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Cette observation vaut également pour le point 2°. Ainsi, au point 1°, il faut écrire « À l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 7, sont apportées les modifications suivantes : ». En outre, aux lettres a) et b), il y a lieu de rajouter une virgule après les termes à ajouter. Par ailleurs, à la lettre b), les crochets entourant les trois points suivis des guillemets fermants sont à supprimer avant les termes « ceux de ».

Au point 2°, les termes « au point » sont à remplacer par les termes « à la lettre ». Par ailleurs, il faut écrire « les termes ». Finalement, il y a lieu de préciser l'endroit de l'insertion des termes en question.

Le point 3° est à reformuler de la manière suivante :

« 3° À l'article 43, « I. Rubrique « Administration générale » », « A. Catégorie de traitement A », « 1. Groupe de traitement A1 », lettre d), point 17°, [...] ; ».

Le point 4° est à reformuler de la manière suivante :

« 4° À l'annexe A, « I. Administration générale », « Groupe de traitement A1 », « Sous-groupe à attributions particulières », sont apportées [...] : ».

Au point 4°, lettre a), il y a lieu de préciser l'endroit de l'insertion des termes en question.

Articles 23 et 24 (24 et 23, selon le Conseil d'État)

En règle générale, en ce qui concerne l'ordre des dispositions dans un texte normatif autonome, les dispositions abrogatoires précèdent les dispositions transitoires. Partant, le Conseil d'État demande l'inversion des articles 23 et 24.

Article 24 (23 selon le Conseil d'État)

Lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation. Partant, il faut écrire « loi modifiée du 28 avril 1998 portant a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ; b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ; c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ».

Article 27

La date relative à l'acte en question fait défaut. Une fois que celle-ci est connue, elle devra être insérée à l'endroit pertinent.

L'article sous avis est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 27.** La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du [...] portant organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ».

Formule de promulgation

Pour les mêmes raisons qu'au préambule, il y a lieu de faire abstraction de la formule de promulgation.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 17 décembre 2021.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Christophe Schiltz